

L'AMF lance une consultation publique sur les modifications de son règlement général concernant les positions sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires, l'Autorité des marchés financiers soumet à consultation publique l'introduction dans le livre III de son règlement général de nouvelles dispositions visant à renforcer la régulation des marchés d'instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole.

La consultation publique porte également sur l'instruction d'application prévue par ces nouveaux articles.

Les commentaires sur les textes soumis à la consultation doivent être transmis avant le **27 février 2015** à l'adresse suivante : <u>directiondelacommunication@amf-france.org</u>.



Articles du RGAMF

Livre III - Prestataires

Objet	Article	Livre III du RGAMF Proposition de rédaction
Limites de position	3xx-xx	I En application de l'article L. 421-16-2 du code monétaire et financier, un prestataire de services d'investissement n'est pas autorisé à détenir une position sur des instruments financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole, lorsque celle-ci excède la limite fixée à l'article 3xx-xx. Cette disposition s'applique aux seuls instruments financiers :
		- admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés sur un système multilatéral de négociation, établi en France, et - dont les transactions sont compensées par une chambre de compensation.
		II Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne détenant une position sur des instruments financiers visés au l.
Fixation des limites	Зуу-уу	La limite mentionnée à l'article 3xx-xx est fixée comme suit :
		 Pour les contrats futures arrivant à échéance, la limite de position s'applique à toute position à l'achat ou à la vente pendant la période comprise entre le 12^{ème} jour ouvré qui précède l'échéance des contrats futures et le jour de l'échéance desdits contrats. Celle-ci est fixée par sous-jacent conformément au tableau établi dans une instruction de l'AMF.
		 Pour les contrats futures dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance, et les contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats futures sous-jacents, la limite de position pour un sous-jacent donné est applicable à la position nette issue de l'agrégation des positions à l'achat et à la vente sur ces instruments financiers. Pour les positions constituées d'options, celles-ci sont mesurées en delta calculé par le détenteur des positions. La limite de position en équivalent delta est fixée par sous-jacent conformément au tableau établi dans une instruction de l'AMF.
Déclaration et	3zz-zz	Le détenteur d'une position sur des instruments financiers mentionnés au I de l'article 3xx-xx déclare quotidiennement sa position à l'AMF.
publication des positions		Le détenteur est dispensé de la déclaration visée à l'alinéa précédent lorsque ladite position est incluse dans la déclaration transmise à l'AMF en application de l'article 541-24.
		L'AMF publie le rapport hebdomadaire mentionné aux articles L. 421-23 et L. 424-4-2 du code monétaire et financier selon les modalités définies dans une instruction de l'AMF.



Instruction AMF relative:

- aux limites de position sur les contrats financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole
- aux modalités de publication par l'AMF des positions sur les contrats financiers dont le sous-jacent est une matière première agricole

Textes de référence : Articles 3yy-yy et 3zz-zz du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

Article premier : Limites de positions

La limite mentionnée à l'article 3yy-yy est arrêtée ci-après :

- Pour les contrats futures arrivant à échéance :

En lots	Code	J-12 Fin de journée	J-11	J-10	J-9	J-8	J-7	J-6	J-5	J-4	J-3	J-2	J-1	J
Future Blé de meunerie	EBM	4 000	3 800	3 600	3 400	3 200	3 000	2 800	2 600	2 400	2 200	2 000	2 000	2 000
Future Graine de Colza	ECO	2 400	2 280	2 160	2 040	1 920	1 800	1 680	1 560	1 440	1 320	1 200	1 200	1 200
Future Maïs	EMA	2 000	1 900	1 800	1 700	1 600	1 500	1 400	1 300	1 200	1 100	1 000	1 000	1 000
Future Orge de Brasserie	EOB	2 000	1 900	1 800	1 700	1 600	1 500	1 400	1 300	1 200	1 100	1 000	1 000	1 000
Future Huile de Colza	RS0	3 000	2 850	2 700	2 550	2 400	2 250	2 100	1 950	1 800	1 650	1 500	1 500	1 500
Future Tourteau de Colza	RSM	3 000	2 850	2 700	2 550	2 400	2 250	2 100	1 950	1 800	1 650	1 500	1 500	1 500

- Pour les contrats futures dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance, et les contrats d'option dont l'échéance intervient au-delà de la première échéance des contrats futures sous-jacents :

Sous-Jacent	En lots		
Blé de meunerie	100 000		
Graine de Colza	20 000		
Maïs	10 000		
Orge de Brasserie	1 000		
Huile de Colza	5 000		
Tourteau de Colza	5 000		



Article 2 : Modalités de publication des positions

Sur une base hebdomadaire, l'AMF publie sur son site internet un rapport agrégé des positions prises sur les instruments financiers mentionnés à l'article 3zz-zz du règlement général.

Ce rapport est publié le lundi sur la base des positions enregistrées par la chambre de compensation le 5^{ème} jour ouvré précédent.

Ce rapport rend compte, pour chaque sous-jacent, du cumul des positions longues et courtes prises par les adhérents à la chambre de compensation, soit pour leur compte propre, soit pour le compte de leurs clients, soit pour le compte des teneurs de marché, en valeur absolue et en valeur relative, selon le niveau de granularité suivant :

- d'une part l'agrégation des positions en contrats futures et d'options arrivant à échéance ;
- d'autre part l'agrégation des positions en contrats futures et d'options des échéances suivantes.

Le rapport présente également les variations de positions observées au regard du rapport hebdomadaire précédemment publié, selon le niveau de granularité établi.

Pour les positions constituées d'options, celles-ci sont mesurées en delta selon les coefficients d'ajustement fournis par la chambre de compensation.

Lorsque pour un sous-jacent donné, le nombre de détenteurs de position pour une catégorie d'intervenants est inférieur ou égal à 5, le rapport agrège les positions de cette catégorie avec celles de la catégorie la plus représentée.